

QUESTION :

Madame la Ministre,

Comme le souligne le rapport de l'organisation Greenpeace et des associations Bond Beter Leefmilieu et Arbeid & Milieu du 17 juin dernier, un grand nombre d'entreprises à forte consommation d'énergie implantées en Belgique bénéficient d'importantes exemptions de contributions au financement du système énergétique de notre pays.

En 2018, ces entreprises ont obtenu une exonération fiscale à hauteur de 71 millions d'euros sur les contributions à la taxe fédérale sur la consommation d'électricité. À cela s'ajoutent une exonération de 11 millions d'euros sur les contributions à la consommation de gaz, de 106 millions sur le financement des éoliennes offshore et de 15,9 millions pour le gaz naturel utilisé dans les centrales de cogénération.

Ces mêmes entreprises ont également profité d'une exemption s'élevant à 270 millions d'euros sur les certificats verts et de 31 millions sur les certificats de cogénération durant l'année 2018. Celles-ci ont enfin bénéficié de plusieurs réductions relatives aux droits d'accises sur le gaz naturel et l'électricité évaluées à plusieurs dizaines de millions, ainsi que de réductions des droits d'accises sur le gaz estimées à 2 milliards.

Madame la Ministre, mes questions sont les suivantes :

1. Avez-vous pris connaissance de ce rapport ? Quel est votre point de vue à son sujet ?
2. Pourrions-nous avoir votre retour sur les chiffres évoqués ?
3. Ces dernières années, aucune nouvelle réduction des émissions de gaz à effets de serre issues de l'industrie à forte densité énergétique n'a pu être observée. Les différentes exonérations dont jouissent ces entreprises ne contreviennent-elles pas à notre volonté d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 ?

REPONSE

question 1

Nous n'avons pas connaissance de ce rapport.

Les exonérations tant sur la cotisation fédérale en électricité comme en gaz et celles sur la surcharge offshore en électricité ont été adoptée au Parlement.

On peut rappeler ce qui a été indiqué dans l'exposé des motifs lors de l'adoption de la cotisation fédérale par la loi du 20 juillet 2005 (doc parl 51/1845).

« À partir d'une consommation annuelle de 20 MWh, la cotisation fédérale est réduite en fonction du niveau de consommation et des tranches y afférentes.

Dans tous les cas, chaque client acquitte la cotisation fédérale complète pour sa consommation jusqu'à 20 MWh. Pour les tranches suivantes, il est prévu que la cotisation fédérale est réduite de 15, 20, 25 ou 45 pourcent selon le niveau de consommation de l'entreprise.

En outre, le montant maximal de la cotisation fédérale est fixé à 250 000 euros par an pour les entreprises qui consomment plus de 250 000 MWh par an.

L'introduction du tarif dégressif constitue une garantie pour toutes les entreprises dont la consommation oscille entre 20 et de 250 000 MWh par an. Elles profiteront ainsi, pour les années qui suivent, d'un avantage substantiel sur leurs factures d'électricité... »

Lors de l'introduction de la dégressivité offshore par la loi du 28 juin 2013, voici comment le gouvernement Di Rupo a justifié l'instauration d'une dégressivité offshore :

« Jusqu'à présent, elle était versée par tous les consommateurs d'électricité, résidentiels, professionnels ou industriels au prorata de leur consommation. Pour certains gros consommateurs industriels, cette surcharge offshore devient très lourde à supporter et leur cause un désavantage concurrentiel important vis-à-vis de leurs concurrents des pays voisins. Afin de limiter le poids de cette surcharge offshore pour les gros consommateurs industriels, le gouvernement a décidé dans le cadre de l'accord de gouvernement, le plan de relance et le conclave budgétaire de novembre 2012, d'introduire un mécanisme de dégressivité et un plafond annuel en tout point similaire à celui déjà appliqué pour la cotisation fédérale de l'électricité et, par souci d'homogénéité et de facilité de calcul pour les fournisseurs de prendre la même base de calcul, à savoir les kWh prélevés par chaque client du réseau pour usage propre. En outre, le gouvernement avait décidé de consacrer 40 millions d'euros issus de la recette de la contribution de répartition nucléaire au soutien de l'offshore. Ces 40 millions sont suffisants pour compenser l'avantage octroyé aux gros consommateurs professionnels et industriels au moyen de cette dégressivité et le plafond de la surcharge offshore (étant donné que les coûts pour d'Elia du rachat des certificats offshore doivent être chaque année entièrement couverts) en 2013. »

Compte tenu de ce qui précède, on peut se rappeler que le principe même de l'exonération n'est pas en soi à rejeter et que l'orateur est membre d'un parti qui en son temps en a accepté le principe.

En fait, il ne faut pas seulement regarder les réductions, exonérations etc...mais faut regarder les chiffres globaux et ensuite voir qu'elles sont les parts de chaque catégorie de consommateur finaux.

Cet exercice permet de comparer et de voir qui paie quoi et ensuite d'examiner si la contribution est équitable. L'objectif est d'assurer les missions de service public en protégeant à la fois le pouvoir d'achat des consommateurs résidentiels, la compétitivité des entreprises (PME comprise) et le budget de l'Etat .

Il appartient à un Gouvernement de veiller à ces équilibres et à un Gouvernement de plein exercice de porter les réformes nécessaires.

question 2 :

Pour ce qui concerne les cotisations fédérales et la surcharge offshore, la CREG confirme les montants mentionnés et qui sont d'ailleurs publiés dans notre rapport annuel aux pages 96 et 97 :

- **Dégressivité cotisation fédérale électricité** : En 2018, [...] 26 727 756 € leur ont été remboursés dans le cadre des réductions (dégressivité) accordées à leurs clients. [...] En outre, 44 539 352 € de cotisation fédérale, non versés par Elia en raison de l'octroi de la dégressivité à certains de ses clients, ont été réclamés au SPF Finances en vue d'être répartis entre les différents fonds électricité. Cela représente un total de dégressivité électricité de 71.267.108 € ;
- **Dégressivité cotisation fédérale gaz naturel** : Ces mêmes entreprises de gaz naturel ont également introduit des demandes de remboursement de dégressivité s'élevant à 11 148 168 €.
- **Dégressivité surcharge offshore** : En 2018, la CREG leur a ainsi respectivement remboursé 39 088 109 € et 67 160 894 €, auxquels s'ajoutent les demandes de deux clients finals disposant d'un site de consommation ayant

fait l'objet d'une facturation séparée par plusieurs fournisseurs (378 294 €). Cela représente un total de dégressivité offshore de 106.627.297 €

- **Exonération « cogénération »** : En 2018, la CREG a ainsi remboursé aux entreprises de gaz naturel 15 852 450 € correspondant à l'exonération de la cotisation fédérale prélevée sur le gaz naturel destiné à la production d'électricité injectée sur le réseau (centrales électriques et unités de cogénération de qualité).

Par contre, concernant les autres chiffres (exemption de 270 millions d'euros sur les certificats verts et de 31 millions sur les certificats de cogénération, réductions relatives aux droits d'accises sur le gaz naturel et l'électricité évaluées à plusieurs dizaines de millions, ainsi que de réductions des droits d'accises sur le gaz estimées à 2 milliards), la CREG n'a pas accès à ces données, qui ne relèvent pas de sa compétence, et ne peut les confirmer.

- Pour la question 3, nous pouvons vous communiquer les motivations que nous avons pu rassembler et qui justifient :
 - la dégressivité cotisation fédérale électricité : *Telle qu'actuellement appliquée en Belgique, la dégressivité est un mécanisme en vertu duquel le législateur entend octroyer un avantage aux clients finals prélevant sur le réseau une quantité importante d'électricité. Ce mécanisme consiste à accorder des diminutions sur des charges fiscales ou des surcharges tarifaires dues en proportion de l'électricité prélevée du réseau pour son propre usage. La dégressivité n'est toutefois applicable que pour les clients finals qui ont conclu un accord de branche (en Région wallonne) ou convenant (en Région flamande) auquel ils pouvaient souscrire. Lorsque le client final considéré n'a pas la possibilité de conclure un accord de branche ou convenant, soit parce que la Région dans laquelle il est établi n'a pas organisé ce système (en Région bruxelloise), soit parce qu'un tel accord n'existe pas dans le secteur d'activité dont il relève, la dégressivité est automatiquement octroyée (étude 1704 de la CREG) ;*
 - la dégressivité de surcharge offshore : *pour certains gros consommateurs industriels, cette surcharge devient très lourde à supporter et leur cause un désavantage concurrentiel important vis-à-vis de leurs concurrents des pays voisins. Afin de limiter le poids de cette surcharge offshore pour les gros consommateurs industriels, le gouvernement a décidé [...] d'introduire un mécanisme de dégressivité et un plafond annuel en tout point similaire à celui déjà appliqué pour la cotisation fédérale de l'électricité » (Doc. Parl., Chambre, sess. 2012-2013, n° 53-2853/1). S'agissant de la notification de la surcharge offshore, il s'agit d'une pré-notification auprès de la Commission européenne, enregistrée sous le numéro SA.46047.*

En ce qui concerne un éventuel rapport entre la fiscalité et les comportements vertueux en terme de consommation d'énergie, il faut distinguer entre les entreprises électro intensives (celles pour lesquelles la consommation d'énergie pèse lourdement dans l'activité et qui ne peuvent se passer de consommer) des non électro intensive qui pourraient adapter leur consommation et adopter un comportement plus vertueux. Seules ces dernières pourraient adapter leur consommation et éventuellement diminuer leurs émissions ...mais elles pourraient aussi fermer et délocaliser leur activité ce qui ne serait bon ni pour notre économie ni pour la planète.